

NAVIGATION INTERIEURE (PERSONNEL DES ENTREPRISES DES TRANSPORTS DE PASSAGERS)

IDCC 1974

Brochure 3293

TEXTE INTÉGRAL

25/03/2020

Réseau navigable, voies navigables, excursions en bateaux, voyages.

Chapitre Ier : Dispositions générales 1

- Champ d'application 1
- Durée, dénonciation et révision 1
- Adhésion à la convention collective 1
- Conventions collectives et accords antérieurs 1
- Dépôt légal 1

Chapitre II : Droit syndical et liberté d'opinion 1

- Droit syndical et liberté d'opinion 1
- Section syndicale 1
- Délégués syndicaux 1
- Exercice du droit syndical 1

Chapitre III : Représentation du personnel 2

- Délégué du personnel, comité d'entreprise, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) 2
- Formation des membres du CHSCT 2
- Médecine du travail 2

Chapitre IV : Contrat de travail 2

- Embauche 2
- Etablissement du contrat de travail 2
- Période d'essai 3
- Modification au contrat de travail 3
- Rupture du contrat de travail 3
- Durée et exécution du préavis en dehors de la période d'essai 3
- Indemnités de licenciement 3
- Départ à la retraite 4
- Indemnités de fin de carrière 4
- Départ à la retraite anticipé 4
- Contrat à durée déterminée 4
- Contrat à durée déterminée pour les emplois à caractère saisonnier 4
- Main-d'oeuvre temporaire ou intérimaire 4

Chapitre V : Rémunérations 4

- Egalité de traitement 4
- Rémunérations annuelles minimales garanties 4
- Rémunération des heures supplémentaires 4
- Définition de l'ancienneté 5
- Majoration pour ancienneté 5
- Frais de déplacement 5

Chapitre VI : Durée et organisation du travail 5

- Préambule 5
- Durée du travail 5
- Heures supplémentaires et repos compensateurs 5
- Organisation et aménagement du travail 5
- Repos hebdomadaire 6
- Congés payés 6
- Congés payés exceptionnels de courte durée 6
- Travail des jours fériés 7
- Congés de formation économique, sociale et syndicale 7
- Congés spéciaux non rémunérés 7
- Service national et obligations militaires 7
- Définition et constat d'absence 7

Chapitre VII : Maladie, accidents et maternité 7

- Indemnisation complémentaire en cas de maladie et d'accident 7
- Grossesse et maternité 7
- Inaptitude physique, temporaire ou définitive 7

Chapitre VIII : Formation professionnelle et emploi 7

- Organisation de la formation professionnelle 7
- Actions prioritaires de formation 8
- Commission paritaire nationale de l'emploi 8

Chapitre IX : Règlement intérieur, droits et mesures disciplinaires 8

- Règlement intérieur 8
- Droits et mesures disciplinaires 8

Chapitre X : Modalités d'application 8

- Publicité 8
- Règlement des différends et litiges 8
- Date d'application 8

Textes Attachés 8

- Annexe I : Classifications des emplois et rémunération des personnels ETAM et cadres 9
 - Classification des emplois 9
- Annexe II : Classifications des emplois et rémunération des personnels navigants techniques 9
 - Classification des emplois 9
- Annexe III : Définition des emplois et rémunération des personnels navigants commerciaux, de restauration et d'hôtellerie 10
 - Champ d'application 10
 - Définitions des emplois, fonctions et compétences 10
- Accord du 23 avril 1997 relatif à l'organisation du travail 10



Chapitre Ier : Régimes annuels de la modulation du travail	10
Mise en oeuvre dans les entreprises	11
Période de décompte	11
Limites de répartition des horaires	11
Rémunération mensuelle	11
Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur	11
Recours au chômage partiel	11
Contreparties de l'annualisation du temps de travail	11
Chapitre II : Organisation du travail par cycles et en service continu	11
Mise en oeuvre dans les entreprises	11
Période de décompte et heures supplémentaires	11
Organisation et prise des repos divers (1)	12
Contrepartie à ce type d'organisation du travail par cycles et en service continu	12
Avenant du 25 février 2004 relatif à la délibération de la CPNEFP portant sur la création du CQP ' capitaine de bateau fluvial ' pour le personnel navigant des entreprises de transport fluvial	12
Certificat de qualification professionnelle (CQP)	12
' Capitaine de bateau fluvial '	12
1. Création - Titre et position du CQP	12
2. Champs d'application géographique, professionnel et catégorie du CQP	12
3. Référence aux emplois qualifiés correspondants	13
4. Référentiel des activités professionnelles	13
5. Référentiel des compétences	13
6. Objectif de la formation	13
7. Public visé et pré-requis	13
8. Cadre juridique de la formation au CQP	14
9. Seuils d'accueil des titulaires de diplômes professionnels et du CQP	14
10. Durée de l'accord de création du CQP	14
11. Contenu de la formation	14
12. Modalités de validation des acquis professionnels	15
13. Modalités d'agrément par la CPNEFP des organismes de formation.	15
14. Bilan annuel - Modification et suppression du CQP	15
15. Dépôt et extension	15
Annexes	15
Mise en relation des référentiels des activités professionnelles et de certification	15
Référentiel de compétences	16
Référentiel des savoirs associés	16
Période de formation en milieu professionnel	18
Modalités de délivrance du certificat de qualification Règlements d'examen : définition des épreuves	18
Formation minimale de découverte et d'initiation FMDI	19
Avenant du 25 février 2004 relatif à la mise en place d'un CQP pour le personnel navigant des entreprises de transport fluvial	23
Préambule	23
Champ d'application professionnel	23
Création de certificats de qualification professionnelle	23
Modalités d'obtention des certificats de qualification professionnelle	23
Jury d'examen	23
Modification ou suppression d'un CQP	23
Précisions de l'accord	23
Durée, dépôt extension	24
Avenant n° 1 du 21 juin 2004 à la délibération de la CPNEFP portant création du CQP ' capitaine de bateau fluvial '	24
Avenant du 10 janvier 2005 relatif au contrat à durée déterminée	24
Avenant n° 2 du 26 septembre 2005 relatif à la délibération de la CPNEFP du 25 février 2004 portant création du CQP ' capitaine de bateau fluvial '	24
Avenant n° 2 du 26 septembre 2005 relatif à la délibération de la CPNEFP du 25 février 2004 portant création du CQP ' capitaine de bateau fluvial '	25
Avenant n° 2 du 28 février 2008 portant modifications diverses	25
Accord du 18 juin 2008 relatif à la certification professionnelle « Pilote de croisière de courte durée »	27
Annexes	29
Accord du 15 décembre 2015 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	34
Préambule	34
Annexes	35
Accord du 29 mars 2016 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, à la professionnalisation, à la sécurisation des parcours professionnels et à l'emploi dans le transport fluvial	36
Titre Ier Dispositions générales	37
Chapitre Ier : Structures institutionnelles et professionnelles	37
Chapitre II : Qualifications professionnelles	38
Chapitre III : Formation initiale	39
Chapitre IV : Formation continue	40
Chapitre V : Financement de la formation professionnelle	42
Titre II Dispositions diverses	42
Annexes	43
Avenant n° 1 du 21 juin 2016 à l'accord du 29 mars 2016 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, professionnalisation et sécurisation des parcours professionnels et emploi dans le transport fluvial	44
Accord du 17 mai 2018 relatif à la création de la CPPNI	45
Préambule	45
Textes Salaires	46
Rémunérations annuelles minima garanties applicable du 1er janvier au 31 décembre 1997	46

Barème des rémunérations annuelles minima garanties applicable du 1er janvier au 31 décembre 1997	46
Accord du 10 juillet 2007 relatif aux rémunérations minimales à compter du 1er janvier 2007	47
Accord du 24 avril 2008 relatif au barème des rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2008	48
Accord du 29 juin 2009 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2009	49
Accord du 21 juillet 2010 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2010	50
Annexe	50
Accord du 6 septembre 2011 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2011	51
Annexe	52
Accord du 3 décembre 2013 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2013	52
Annexe	52
Accord du 12 janvier 2015 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2014	53
Annexe	54
Accord du 29 mars 2016 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2015	54
Annexe	55
Accord du 5 décembre 2016 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2016	55
Annexe	56
Accord du 13 décembre 2017 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2017	56
Annexe	56
Accord du 10 décembre 2018 relatif à l'OPCO (Mobilités)	57
<i>Préambule</i>	58
I. - Constitution de l'OPCO-M	58
II. - Organes de gouvernance	59
III. - Pondération des votes	60
IV. - Modifications du périmètre après la constitution d'OPCO-M	61
V. - Modalités et calendrier de constitution d'OPCO-M	61
Annexes	61
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant n° 3 portant adhésion du secteur propreté (8 juillet 2014)</i>	NV-1
<i>Accord remunerations minimales garanties (20 décembre 2018)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.

Signataires	
Organisations patronales	Comité des armateurs fluviaux ; Conseil nationale de l'entreprise (section CNDE FLUVIAL).
Organisations de salariés	Fédération générale des transports et de l'équipement CFTD ; Fédération de l'équipement, des transports et des services FO ; Fédération nationale des ports et docks CGT ; Syndicat général de la marine fluviale CGT ; Fédération nationale de l'encadrement des transports et du tourisme CFE-CGC.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective conclue en application des textes légaux et réglementaires régit les relations entre :

- les entreprises de transport de passagers en navigation intérieure généralement référencées sous le code NAF 612 Z,
- leurs salariés sédentaires et navigants.

Elle s'applique sur l'ensemble du réseau navigable français. Elle s'applique également sur les voies à régime international et sur les eaux navigables à l'étranger dans le respect des règlements édictés par les Etats ou accords internationaux et des conventions entre les partenaires sociaux.

Elle ne s'applique pas aux entreprises de location de bateaux de navigation intérieure et à leurs salariés.

Durée, dénonciation et révision

Article 2

En vigueur étendu

2.10. Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

2.20. Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, en totalité ou en partie, par l'une des parties signataires avec un préavis de 3 mois. A peine de nullité, cette dénonciation est notifiée à chacune des autres parties signataires ainsi qu'aux services du ministère du travail par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.30. Révision

Toute demande de révision d'un ou plusieurs articles de la présente convention, accompagnée ou non de la dénonciation de cette dernière, devra comporter, sous peine de nullité, une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression concernant ce ou ces articles.

La commission nationale paritaire se réunit dans les quarante jours suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception afin de statuer avant l'expiration du délai de préavis sur la proposition de la ou des parties ayant pris l'initiative de la demande de révision.

En tous les cas la convention continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis si la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés.

Adhésion à la convention collective

Article 3

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 132-9 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou associative ou groupements d'employeurs qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion sera notifiée aux parties signataires de la convention collective et prendra effet conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Conventions collectives et accords antérieurs

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention collective se substitue aux conventions et accords antérieurs.

Elle ne peut être la cause de réduction d'avantages acquis individuellement antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, il ne peut y avoir cumul ou double emploi entre ces avantages acquis et des avantages similaires résultant de la présente convention.

De même, les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'ajouter à ceux déjà accordés pour le même objet à la suite

d'usages ou d'accords d'entreprise. Dans ce cas l'avantage le plus favorable sera maintenu.

Dépôt légal

Article 5

En vigueur étendu

La présente convention collective et ses annexes feront l'objet des formalités de dépôt légal prévues par l'article L. 132-10 du code du travail.

Chapitre II : Droit syndical et liberté d'opinion

Droit syndical et liberté d'opinion

Article 6

En vigueur étendu

L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution et la législation en vigueur.

Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

6.10. Liberté syndicale

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de licenciement.

Le chef d'entreprise ou ses représentants ne doivent employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque et de ses représentants.

6.20 (1). Liberté d'opinion

Les employeurs et les salariés ne doivent en aucun cas et d'aucune manière prendre en considération envers quiconque dans les relations de travail au sein des entreprises les origines, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, non plus que le fait d'appartenir ou non à un syndicat.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 225-1 du code pénal et de l'article L. 122-45 du code du travail (arrêté du 9 décembre 1997, art. 1er).

Section syndicale

Article 7

En vigueur étendu

Chaque syndicat représentatif peut constituer au sein de l'entreprise une section syndicale. Sa création, son fonctionnement, sa mission sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Délégués syndicaux

Article 8

En vigueur étendu

Dans les entreprises ayant atteint le seuil légal d'effectifs, soit actuellement 50 salariés, la désignation et l'activité des délégués syndicaux s'exercent conformément à la loi.

Dans les entreprises n'ayant pas atteint ce seuil et employant actuellement de 11 à 49 salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel pour la durée de son mandat comme délégué syndical.

Exercice du droit syndical

Article 9

En vigueur étendu

9.10. Collecte des cotisations

La collecte des cotisations syndicales peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise.

9.20. Affichage

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation complémentaire en cas de maladie et d'accident (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)	Article 43	7
	Indemnisation complémentaire en cas de maladie et d'accident (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)	Article 43	7
Arrêt de travail, Maladie	Inaptitude physique, temporaire ou définitive (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)	Article 45	7
	Indemnisation complémentaire en cas de maladie et d'accident (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)	Article 43	7
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)	Article 1	1
Chômage partiel	Recours au chômage partiel (Accord du 23 avril 1997 relatif à l'organisation du travail)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)		
Congés exceptionnels	Congés payés exceptionnels de courte durée (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)		
Démission	Durée et exécution du préavis en dehors de la période d'essai (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)		
Frais de santé	Annexes (Accord du 15 décembre 2015 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé) Annexes (Accord du 15 décembre 2015 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé)		
Indemnités de licenciement	Indemnités de licenciement (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)		
Maternité, Adoption	Congés payés exceptionnels de courte durée (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)		
	Grossesse et maternité (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)		
	Inaptitude physique, temporaire ou définitive (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)		
	Indemnisation complémentaire en cas de maladie et d'accident (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)		
Période d'essai	Contrat à durée déterminée (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)		
	Etablissement du contrat de travail (Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.)		
Préavis en rupture du contrat de travail			
Prime, Gratification, Treizième			
Salaires			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Accord du 23 avril 1997 relatif à l'organisation du travail	10
	Annexe I : Classifications des emplois et rémunération des personnels ETAM et cadres	8
	Annexe II : Classifications des emplois et rémunération des personnels navigants techniques	9
1997-04-23	Annexe III : Définition des emplois et rémunération des personnels navigants commerciaux, de restauration et d'hôtellerie	10
	Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997. Etendue par arrêté du 9 décembre 1997 JORF 20 décembre 1997.	1
	Rémunérations annuelles minima garanties applicable du 1er janvier au 31 décembre 1997	46
2004-02-25	Avenant du 25 février 2004 relatif à la délibération de la CPNEFP portant sur la création du CQP ' capitaine de bateau fluvial ' pour le personnel navigant des entreprises de transport fluvial	12
	Avenant du 25 février 2004 relatif à la mise en place d'un CQP pour le personnel navigant des entreprises de transport fluvial	23
2004-06-21	Avenant n° 1 du 21 juin 2004 à la délibération de la CPNEFP portant création du CQP ' capitaine de bateau fluvial '	24
2005-01-10	Avenant du 10 janvier 2005 relatif au contrat à durée déterminée	24
2005-09-26	Avenant n° 2 du 26 septembre 2005 relatif à la délibération de la CPNEFP du 25 février 2004 portant création du CQP ' capitaine de bateau fluvial '	
2007-07-10	Accord du 10 juillet 2007 relatif aux rémunérations minimales à compter du 1er janvier 2007	
2008-02-28	Avenant n° 2 du 28 février 2008 portant modifications diverses	
2008-04-24	Accord du 24 avril 2008 relatif au barème des rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2008	
2008-06-18	Accord du 18 juin 2008 relatif à la certification professionnelle « Pilote de croisière de courte durée »	
2009-06-29	Accord du 29 juin 2009 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2009	
2010-07-21	Accord du 21 juillet 2010 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2010	
2011-09-06	Accord du 6 septembre 2011 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2011	
2013-12-03	Accord du 3 décembre 2013 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2013	
2013-12-26	Arrêté du 20 décembre 2013 portant extension d'un accord conclu dans le secteur du transport fluvial (n°s 1974, 2174 et 2175)	
2014-05-13	Arrêté du 28 avril 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure (n° 1974)	
2014-05-27	Arrêté du 28 avril 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure (n° 1974)	
2014-07-08	Avenant n° 3 portant adhésion du secteur proprety (8 juillet 2014)	
2015-01-12	Accord du 12 janvier 2015 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2014	
2015-05-20	Arrêté du 5 mai 2015 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur du transport fluvial (nos 1974, 2174 et 2175)	
2015-12-15	Accord du 15 décembre 2015 relatif à la mise en place de garanties complémentaires de frais de santé	
2016-01-05	Arrêté du 18 décembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure (n° 1974)	
2016-03-29	Accord du 29 mars 2016 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, à la professionnalisation, à la sécurisation des parcours professionnels et à l'emploi dans le transport fluvial	
	Accord du 29 mars 2016 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2015	
2016-06-21	Avenant n° 1 du 21 juin 2016 à l'accord du 29 mars 2016 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, à la professionnalisation, à la sécurisation des parcours professionnels et à l'emploi dans le transport fluvial	
2016-12-01	Accord du 3 décembre 2016 relatif aux rémunérations minimales au 1er janvier 2016	
2017-01-01		
2017-02-11		
2017-12-01		
2017-12-11		
2018-05-11		
2018-08-21		
2018-12-11		
2018-12-21		
2018-12-21		
2019-02-21		

NAVIGATION INTERIEURE (PERSONNEL DES ENTREPRISES DES TRANSPORTS DE PASSAGERS)

IDCC 1974

Brochure 3293

SYNTHÈSE

25/03/2020

Réseau navigable, voies navigables, excursions en bateaux, voyages.

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Contrat de travail écrit
- ii. Recours au CDD d'usage

- b. **Période d'essai**

IV. Classification

- a. **ETAM et cadres**
- b. **Personnels navigants techniques**
- i. Champ d'application
- ii. Définition des emplois, fonctions et compétences
- c. **Personnels navigants commerciaux, de restauration et d'hôtellerie**

V. Salaires et indemnités

a. **Rémunérations annuelles minimales garanties**

- i. Majoration pour ancienneté
- ii. Rémunérations annuelles minimales garanties des ETAM et cadres
- iii. Rémunérations annuelles minimales garanties des personnels navigants techniques
- iv. Rémunérations annuelles minimales garanties des personnels navigants commerciaux de restauration et d'hôtellerie
- v. Rémunérations annuelles minimales garanties - navigation intérieure selon nouvelle classification et nouveaux barèmes pour les catégories navigants flotte en relève et navigants flotte classique

b. **Travail d'un jour férié**

c. **Remplacement temporaire dans un poste de classification supérieure**

VI. Temps de travail, repos et congés

a. **Temps de travail**

- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Organisation du travail
- iii. Heures supplémentaires

b. **Repos et jours fériés**

- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés

c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

b. **Entretien professionnel**

c. **Passeport orientation et formation**

d. **Bilan de compétences**

e. **Validation des acquis de l'expérience**

f. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**

g. **Les contrats de professionnalisation**

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

h. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

- i. Bénéficiaires
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Mise en oeuvre
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

i. **Certificat de qualification professionnelle (CQP)**

j. **Certification professionnelle**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. **Maladie et accident**

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation

b. **Maternité**

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. **Retraite complémentaire**

b. **Régime de prévoyance**

c. **Régime frais de santé**

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations, répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Préavis
- ii. Indemnité de fin de carrière
- iii. Départ à la retraite anticipé

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux ont formalisé un texte unique (la CCN non étendue du 20 décembre 2018) qui se substituera à l'ensemble des conventions collectives applicables aux salariés du secteur de la navigation intérieure : fret et passagers, navigants et sédentaires.

Cette CCN non étendue du 20 décembre 2018 :

- s'identifie sous l'IDCC-3229,
- sera en ligne très prochainement,
- prend effet au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au JORF.
- annule et remplace toutes les conventions collectives et accords antérieurs ainsi que leurs annexes et avenants listés ci-après :

- Le contrat collectif de la navigation intérieure du 28 octobre 1936 et ses avenants (IDCC 003),
- Cette CCN du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure du 23 avril 1997 et ses annexes et avenants (Brochure 3293, IDCC 1974),
- La CCN du personnel sédentaire des entreprises de navigation intérieure (Brochure 3153, IDCC 2174) du 5 septembre 2000 et ses annexes et avenants.
- L'accord du 10 juillet 2007 sur la mise à la retraite à 60 ans et le départ en retraite,
- L'accord du 21 juillet 2010 sur l'indemnisation des membres des délégations syndicales participant aux réunions de la CPPNI nationale emploi formation,
- Les accords suivants et leurs avenants restent en vigueur et sont annexés à la présente convention dans des annexes catégorielles suivant la catégorie de personnel qu'elle concerne :

- L'accord du 5 septembre 2000 sur la réduction du temps de travail des salariés relevant de la CCN du personnel sédentaire des entreprises de transport de marchandises de la navigation intérieure
- L'accord du 9 janvier 2001 sur diverses dispositions conventionnelles pour la mise en œuvre de la Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail à l'ensemble du personnel navigant des entreprises de transport de fret par voie de navigation intérieure
- L'accord du 10 janvier 2001 sur la réduction du temps de travail, les repos divers, les modes d'organisation du travail, la composition des équipages, le système de rémunération applicable au personnel salarié relevant du régime de la flotte classique et ses avenants en date du 10 juillet 2007 et du 29 mars 2016
- L'accord du 2 avril 2001 sur la réduction du temps de travail, les repos divers, les modes d'organisation du travail, la composition des équipages, le système de rémunération applicable au personnel salarié relevant du régime de la flotte exploitée en relève, et ses avenants en date du 10 juillet 2007 et du 29 mars 2016
- L'accord du 23 avril 1997 portant organisation du travail du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure
- L'accord du 25 février 2004 relatif au CQP personnel navigant,
- L'accord du 25 février 2004 relatif au CQP Capitaine bateau fluvial,
- L'accord du 28 juin 2008 relatif au CQP pilote de croisières de courte durée,
- L'accord du 15 décembre 2015 sur la mise en place de garanties complémentaires frais de santé,
- L'accord du 29 mars 2016 sur la formation professionnelle,
- L'accord du 17 mai 2018 sur la CPPNI.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Comité des armateurs fluviaux

Conseil nationale de l'entreprise (section CNDE FLUVIAL)

b. Syndicats de salariés

Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT

Fédération de l'équipement, des transports et des services FO

Fédération nationale des ports et docks CGT

Syndicat général de la marine fluviale CGT

Fédération nationale de l'encadrement des transports et du tourisme CFE-CGC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective régit les relations entre les entreprises de transport de passagers en navigation intérieure généralement référencées sous le code NAF 612 Z et leurs salariés sédentaires et navigants.

Elle ne s'applique pas aux entreprises de location de bateaux de navigation intérieure et à leurs salariés.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du réseau navigable français ; également les voies à régime international et les eaux navigables à l'étranger.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Contrat de travail écrit

Tout engagement d'un salarié à temps complet ou à temps partiel pour une durée indéterminée ou déterminée fait l'objet d'un contrat écrit et signé des 2 parties, établi en double exemplaire dont l'un, remis au salarié, tient lieu d'attestation d'embauche.

Ce contrat doit indiquer :

- la date d'embauche ;
- le type et la durée du contrat ;
- la nature et la qualification de l'emploi, sa classification et son niveau selon les dispositions de la présente convention et de ses annexes ;
- la durée de la période d'essai ;
- la durée du travail et son aménagement ;
- les éléments de la rémunération ;
- l'adresse du siège social de l'entreprise ou de l'établissement et, éventuellement, la zone d'activité professionnelle.

Le contrat de travail doit également préciser que la présente convention collective lui est applicable.

ii. Recours au CDD d'usage

En raison de la nature de l'activité des entreprises de transports de passagers en navigation intérieure et de l'usage contraint de ne pouvoir recourir dans ce secteur d'activité au CDI pour les seuls emplois liés à la restauration et à la réception des passagers, il est possible de recourir au CDD d'usage.

Cette possibilité concerne des missions par nature temporaire, que ce soit de quelques heures, d'une journée entière, voire de plusieurs journées consécutives ou non.

Un contrat doit être établi pour chaque mission.

b. Période d'essai

	Catégorie	Durée de la période d'essai
Cadres et ETAM	Employés de niveaux I, II, III	1 mois
	Agents de maîtrise de niveaux IV, V	2 mois
	Cadres de niveaux VI et VII	3 mois
Personnels navigants techniques	Matelot, matelot-agent de sécurité	1 mois
	Timonier et capitaine de classe 1 et 2	3 mois
Personnels navigants	Directeur ou commissaire de bord	3 mois
	Autres emplois	2 mois

Ces périodes d'essai peuvent être reconduites pour une nouvelle période d'une durée équivalente à la période initiale (nécessité d'un accord écrit).

Pendant la période éventuelle de délai-congé mettant fin à une période d'essai, le salarié dispose du même temps et des mêmes avantages pour la recherche d'un emploi que ceux dont il aurait bénéficié en cas de rupture du contrat de travail intervenant postérieurement à la période d'essai (voir *Heures de liberté pour recherche d'emploi* dans XI. Rupture du contrat). En cette circonstance, sa rémunération ne peut subir de réduction.

IV. Classification

a. ETAM et cadres